

SYNTHESE

LES 2 PRINCIPALES EXPRESSIONS DU PARITARISME⁽¹⁾ AU NIVEAU DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE

TROIS INSTANCES



COMMISSION PARITAIRE
PERMANENTE DE NÉGOCIATION
ET D'INTERPRÉTATION

> UNE INSTANCE DE NÉGOCIATION

- **Représentation de la branche**, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics
- **Veille sur les conditions de travail et d'emploi**

Art. L2232-9 du Code du travail



COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

> UNE INSTANCE DE CONCERTATION

- **Établissement de CQP** (création, révision, suppression)
Art. L6773-4 du Code du travail
- **Désignation d'experts** (à défaut de CPRE) siégeant au sein des missions chargées du contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention des diplômes relevant de la compétence des ministères.
Art. R6257-1 du Code du travail
- **Détermination du niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage** en fonction du diplôme ou du titre à finalité professionnelle préparé
Art. D6322-78 du Code du travail



OBSERVATOIRE PROSPECTIF DES
MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS

> UNE INSTANCE TECHNIQUE

- **Production d'informations** permettant aux partenaires sociaux de définir leurs politiques de formation

ANI, 5.12.03

UNE STRUCTURE



PARITARISME DE GESTION

2

- **Géré par un conseil d'administration⁽²⁾ qui décide**

- **Constitué**
 - de sections paritaires professionnelles qui **proposent**
 - et le cas échéant, de commissions paritaires qui **examinent ou proposent**

(1) Paritarisme : forme de gestion par un nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des salariés.

(2) L'accord de constitution de l'Opco fixe l'étendue des pouvoirs du conseil d'administration. Ce dernier est composé d'un nombre égal de représentants des salariés et des employeurs désignés parmi les organisations signataires.

L'accord de constitution détermine les instances (sections paritaires professionnelles, commissions paritaires) chargés de la préparation des orientations, des priorités de formations et des conditions de prise en charge des actions de formation pour les champs professionnels concernés.

Art. R6332-8 et R6332-9 du Code du travail